

N° 6507⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification:**

- 1. de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;**
- 2. de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.8.2013)

Par sa lettre du 9 novembre 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

La loi du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration a transposé en droit national la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

Néanmoins, celle-ci ne s'appliquait pas aux bénéficiaires d'une protection internationale, c'est-à-dire aux réfugiés reconnus selon la Convention de Genève de 1951 et bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Or, afin de promouvoir une intégration pleine et entière des bénéficiaires d'une protection internationale dans les Etats membres où ils résident, mais également dans un but de cohésion économique et sociale de cette catégorie d'étrangers, le Parlement Européen et le Conseil ont décidé de leur permettre d'acquérir le statut de résidents de longue durée.

Dans ce contexte a ainsi été adoptée la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE afin justement d'en étendre le champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale.

En date du 29 avril 2004, le Conseil a adopté la directive 2004/83/CE visant à définir les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts („directive qualification“).

Le 13 décembre 2011, la directive précitée de 2004 a fait l'objet d'une refonte ayant pour but de clarifier le régime de protection mis en place et d'harmoniser les critères de qualification. Cette refonte se traduit par l'adoption de la directive 2011/95/CE concernant les normes relatives a) aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, b) au statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et c) au contenu de cette protection.

Ce même 13 décembre 2011 a également été adoptée la directive „permis unique“ 2011/98/UE établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre. Cette directive

définit également un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre sans toutefois établir de nouvelles conditions d'admission au séjour.

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national les trois directives 2001/51/UE, 2011/95/UE et 2011/98/UE précitées.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

La Chambre des Métiers ne peut que saluer le travail de transposition réalisé par les auteurs et approuve le projet lui soumis pour avis.

Elle souligne l'importance de la mise en place d'une politique permettant l'intégration économique et sociale de ressortissants de pays tiers au sein des Etats membres et note le caractère fondamental de la possibilité pour ces derniers d'accéder à l'emploi.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 28 août 2013

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Entré à l'Administration parlementaire le 9.9.2013